



Affiché le
24 JAN. 2023

ARRETE MUNICIPAL n°09/2023

**Arrêté de circulation du 25 janvier 31 mars 2023 inclus
chemin du Petit Quartier – Le Grand Patureau**

Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),

VU Le Code Général des Collectivités territoriales,

VU Le code de la Route,

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} Partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

Considérant la demande de terrassement pour effacement de réseaux de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES Avenue des Berthaudières 44680 SAINTE PAZANNE du 10 janvier 2023, **pour la période du 25 janvier au 31 mars 2023 inclus.**

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique,

A R R E T E

Article 1er : **Du 25 janvier au 3 mars 2023 inclus**, chemin du petit quartier (CR 28 et CR 80):

- La circulation sera interdite sauf pour les transports scolaires, les services de secours, les camions de ramassage des ordures ménagères et les riverains
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier

Article 2 : **Du 23 février au 31 mars 2023 inclus**, le Grand Patureau (VC6) :

- La chaussée sera rétrécie
- La circulation sera alternée par feux tricolores
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier
- La vitesse sera limitée à 30km/h.

Article 3 : Une déviation sera mise en place par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES.

- De la chevalerais vers les rivières

Article 4 : La signalisation sera mise en place par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES.

Article 5 : Pendant les périodes d'inactivité du chantier notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux mis en place seront déposés quand les motifs, ayant conduit à les implanter, auront disparu (présence de personnel, d'engins et d'obstacles).

Article 6 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : le non-respect par un automobiliste de l'interdiction de stationner prévue à l'article 1 pourra faire l'objet d'une mise en fourrière du véhicule aux frais du propriétaire.

Article 8 : Le présent arrêté sera transmis à la Gendarmerie, à la police intercommunale, au demandeur.

Le 23 janvier 2023

Le Maire,



Sylvain SCHERER

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication :

- par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.